



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°224/2023

OBJET : Déménagement – autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 31 juillet 2023 – 38 avenue La Bruyère.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°011/2023 en date du 6 février 2023 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°211 du 11 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal LEROY, adjoint au Maire, du 19 AU 30 juillet 2023,

Considérant la demande en date du 17 juillet 2023 par laquelle la société DEMECO sise 10 rue Henri Macé, 28630 Le Coudray, demande l'autorisation de circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser deux places de stationnement, au droit du 38 avenue de la Bruyère 91420 Morangis,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un déménagement, la société DEMECO est autorisée à circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion, à hauteur 38 avenue La Bruyère.

Article 2 : A hauteur du 38 avenue La Bruyère, deux places de stationnement seront neutralisées, le 31 juillet 2023.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de deux places de stationnement s'élève à 17€.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 24 juillet 2023

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjoint suppléant
Pascal LEROY



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.